

ARRÊTE

Décision n° SP/AG/2024/ 129

Occupation temporaire du
domaine public

Le mardi 7 mai 2024 de
7h00 à 15h00

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le code Général de collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et les articles R 2122-1 à R 2122-8

VU l'arrêté n° 125 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrice REIGNAULT, 8^{ème} Adjoint Délégué,

VU la délibération du 29 novembre 2012 portant création d'une redevance pour l'occupation du domaine public des commerçants ambulants,

VU la décision n° 2023/88 en date du 24 mars 2023 portant la révision des tarifs communaux,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 1 février 2024, de Monsieur Thomas CHMIELEWSKI, représentant de la société Audika, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, pour permettre l'installation d'un camion et d'une tente, sur la sensibilisation auditive, le mardi 7 mai 2024 de 7h00 à 15h00, place Henri IV.

CONSIDÉRANT la conformité des pièces justificatives fournies par Monsieur CHMIELEWSKI,

ARRÊTONS

Article 1 - La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public communal à titre précaire et révoquant à la société AUDIKA, représenté par Monsieur Thomas CHMIELEWSKI pour permettre l'installation d'un camion et d'une tente, place Henri IV, le mardi 7 mai 2024 de 7h00 à 15h00.

Article 2 - La présente autorisation est accordée conformément au tarif communal en vigueur de **1,40 € du m² par jour d'occupation**. Un titre de paiement sera donc adressé dès le rendu exécutoire de la présente autorisation.

Article 3 - L'autorisation ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit. L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 4 - Tous étalages et installations doivent être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons et de la circulation.

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier -80000- AMIENS qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 - L'ampliation du présent acte sera adressée à :

- Madame le Sous- Préfet de Senlis,
- Monsieur le Trésorier Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Senlis, le 7/03/2024



Patrice REIGNAULT

8^{ème} Adjoint délégué aux commerces
et aux animations

Cet arrêté a été,

Reçu en sous-préfecture le: 7/03/2024.

Publié sur le site internet de la collectivité le: 07 MARS 2024

